



Brochure d'information sur la Fête du sacrifice

Cette brochure a pour objectif que la journée de la Fête du sacrifice se déroule dans les meilleures circonstances et ceci dans l'intérêt tant des Hommes que des animaux.

Agence fédérale
pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire



Editeur responsable: Gil Houins
Bd du Jardin botanique 55 - 1000 Bruxelles
Septembre 2012

Dépôt légal: D/2011/10413/16
V190912

1. Préface

Chaque année, la communauté musulmane célèbre la Fête du Sacrifice. L'organisation de cet événement à une si grande échelle est complexe. Il exige la collaboration des communautés musulmanes, des marchands d'animaux, des vétérinaires, des services communaux, de la Région et des services fédéraux, dont l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA). Tout le monde ne connaît pas la réglementation et les possibilités permettant de garantir un bon déroulement de l'organisation. Cette brochure a donc pour but de clarifier d'une part les compétences de chaque autorité et d'autre part la législation pertinente. Ceci les aidera à organiser les lieux d'abattage temporaires et à participer à la Fête du Sacrifice dans le respect de ces législations et plus particulièrement en ce qui concerne :

- L'agrément des lieux d'abattage temporaires
- L'aménagement des lieux d'abattage temporaires
- Le transport des animaux
- L'abattage des animaux
- Le bien-être des animaux
- La gestion des déchets
- Le transport de la viande.

2. Règles et compétences

L'abattage des animaux pour la Fête du Sacrifice relève des règles qui s'appliquent à l'abattage rituel. Elles procèdent de prescriptions religieuses et de la réglementation locale, wallonne, flamande, fédérale et européenne. Les principales règles sont en résumé :

- La liberté religieuse, en particulier la confession et l'application pratique des commandements et des prescriptions.
- Le bien-être animal, en particulier le transport des animaux et l'abattage.
- La santé publique, en particulier la sécurité alimentaire et l'organisation de l'abattage.
- L'environnement, en particulier le traitement des déchets.
- L'ordre public, en particulier le déroulement du trafic et le rassemblement de personnes sur la voie publique et dans des lieux publics.

Pour un déroulement optimum de cet événement une collaboration étroite entre les différentes autorités compétentes est essentielle. Pour éviter aux participants de multiplier les démarches et leur permettre de s'adresser immédiatement au service adéquat, vous trouvez ci-après le rôle joué par chaque autorité.

2.1 Les autorités religieuses

Dans le cadre de la Fête de l'Aïd Al Adha, l'Exécutif des musulmans de Belgique (EMB), assisté des représentants des mosquées, joue un rôle de coordination entre les différents intervenants et délivre l'agrément requis pour tout sacrificateur. Cette habilitation est valable pour une durée de trois ans et est renouvelable. L'exécutif des Musulmans se porte garant de la compétence des personnes qui sont habilitées à procéder à l'abattage rituel dans le cadre de la Fête de l'Aïd Al Adha.

Les autorités religieuses doivent également veiller à informer la communauté des fidèles de la réglementation en vigueur, par le biais des différents canaux de communication dont elles disposent (brochures, affiches dans les mosquées, messages radio, informations via les autorités communales ou les administrations régionales).

2.2 L'autorité fédérale

- Le Ministre de l'Agriculture délivre les agréments pour les lieux d'abattage temporaires et accorde des dérogations aux jours et heures d'ouverture des abattoirs.
- L'Agence pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA) supervise le respect de la réglementation sur les lieux d'abattage temporaires. Toutefois la surveillance permanente est assurée par les vétérinaires agréés travaillant pour le compte du gestionnaire du lieu d'abattage temporaire (voir ci-dessous). Les demandes d'agrément provisoire peuvent être introduites directement auprès des Unités Provinciales de Contrôle (UPC) de l'AFSCA (la liste complète des adresses des UPC se trouve en annexe, pages 28 et 29).
- Le Ministre de l'Intérieur est compétent pour la surveillance et le soutien en vue d'une bonne organisation locale de la fête du sacrifice. Les services de police sont compétents pour garantir le respect de la législation et le maintien de l'ordre public.

2.3 Les autorités régionales et provinciales

- Le Ministre de l'Environnement est compétent pour tout ce qui a trait à la délivrance des permis d'environnement pour les abattoirs temporaires et aux normes applicables à la collecte et au traitement des déchets animaux issus des abattages. Les services compétents sont :
 - Permis d'environnement :
 - Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGRNE) (Région wallonne)
 - Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (IBGE) (Région de Bruxelles-Capitale)

- Traitement des déchets :
 - Office Wallon des déchets (OWD) (Région wallonne)
 - Agence Bruxelles-Propreté (ABP) (Région de Bruxelles-Capitale)
- Le Gouverneur assure la coordination entre les autorités fédérales, régionales et communales et la bonne transmission des informations. Les centres d'intégration se chargent de bien faire circuler l'information entre toutes les parties publiques et privées concernées par la fête du sacrifice.

2.4 Les autorités communales

Le pouvoir local est celui qui est le plus en contact avec la population. C'est lui qui mettra en œuvre, sur le plan local, les mesures permettant le respect des réglementations concernant la Fête du Sacrifice.

Les bourgmestres prennent les mesures pour garantir le respect de la réglementation. Ils sont compétents en matière de ramassage et de gestion des déchets et veillent à prévenir tout abattage rituel à domicile.

Les administrations communales introduisent les demandes d'agrément pour les lieux d'abattage temporaires en collaboration avec les organisateurs et les représentants locaux du culte ou de l'Exécutif des musulmans de Belgique. Certaines autorités communales prennent en charge l'organisation de sites temporaires d'abattage suivant les normes énumérées ci-dessous, en collaboration avec la communauté musulmane. Les services communaux informent aussi bien la population que les communautés musulmanes en ce qui concerne l'organisation locale de la fête du sacrifice.

L'administration communale délivre les récépissés de déclaration d'abattage aux particuliers qui en font la demande. Pour ce faire, les particuliers peuvent s'adresser au service de la population, au service environnement, au service d'intégration sociale ou aux antennes de quartiers, en fonction de l'organisation locale. Comme il s'agit d'un abattage rituel, le propriétaire de l'animal à abattre doit faire, en personne, la déclaration de l'abattage auprès de l'administration communale de son domicile, au moins deux jours pleins avant la date prévue. Si l'administration communale est ouverte le jour-même de la fête, la déclaration peut encore avoir lieu à ce moment. Les services de police communale assurent le service d'ordre aux alentours et sur les lieux d'abattage.

3. Organisation de la Fête du Sacrifice

3.1 L'agrément d'un site d'abattage temporaire

Ce site temporaire permet aux communes qui ne disposent ni d'un abattoir, ni d'une capacité suffisante d'abattage de prévoir un dispositif conforme au prescrit légal. Cet agrément a un caractère temporaire et est accordé uniquement pour la période limitée à la Fête du Sacrifice.

Cet agrément est subordonné aux conditions suivantes:

- Un site d'abattage ne peut être temporairement agréé pour la Fête du Sacrifice que s'il a une capacité d'abattage d'au moins 30 moutons/jour;
- Le demandeur transmet un plan des installations ;
- Le demandeur met en place, en concertation avec les autorités régionales compétentes, un système en vue de la collecte des déchets issus des abattages (peaux, viscères, sang, ...). Il signe à cette fin un contrat avec la firme Rendac.
- L'organisateur s'engage par écrit auprès de l'UPC à prendre toutes les mesures organisationnelles requises par la législation pertinente. Notamment, il veille à s'assurer le concours d'un nombre suffisant de vétérinaires agréés qui contrôleront le respect des prescriptions réglementaires pendant les abattages, sans procéder à une expertise. Il y a lieu de joindre les coordonnées de ces vétérinaires ainsi que leur accord à la demande d'agrément. Les honoraires de ces vétérinaires seront supportés par le demandeur. Un vétérinaire au minimum doit être présent de façon permanente sur chaque site temporairement agréé c'est-à-dire depuis l'arrivée du premier mouton jusqu'à l'abattage du dernier mouton. Si les moutons sont amenés la veille dans un centre de rassemblement autorisé annexé au site temporairement agréé, le vétérinaire doit être présent aussi lors du déchargement afin de vérifier les conditions de bien-être lors du transport.

Remarque importante: Le vétérinaire ne réalise pas d'expertise dans l'établissement d'abattage temporairement agréé.

Une expertise n'est réalisée que sur les animaux abattus dans des abattoirs agréés.

Les conditions détaillées auxquelles ces lieux d'abattage temporaires doivent satisfaire sont reprises dans un vade-mecum disponible sur le site internet de l'AFSCA (www.afsca.be).

Les demandes d'agrément doivent être introduites au plus tard 7 semaines avant la date prévue de la fête du sacrifice soit auprès de l'Administration communale du lieu d'abattage, soit

directement auprès du Chef de l'Unité Provinciale de Contrôle de l'AFSCA (UPC) de la province où se situe le site d'abattage à agréer.

Cette période de 7 semaines permet à l'UPC d'effectuer une enquête technique et administrative. Une fois qu'ils ont fait l'objet d'un avis positif, les établissements sont agréés individuellement par le Ministre compétent. Une lettre de confirmation de l'agrément est transmise par courrier postal à l'opérateur ou au bourgmestre de la commune concerné.

3.2 L'enregistrement des particuliers

Avant la Fête du sacrifice, les particuliers doivent de se faire enregistrer en tant que déclarant d'un abattage particulier à la commune ou à l'Unité Provinciale de Contrôle. Cette personne recevra un document avec son numéro d'enregistrement. Il s'agit d'une opération unique, indépendante de l'espèce animale concernée et qui peut donc se faire longtemps à l'avance.

3.3 La déclaration d'abattage

S'ils font abattre un mouton dans un site d'abattage temporaire, les particuliers devront en faire la déclaration à l'administration communale de leur domicile ou du lieu d'abattage. La validité des déclarations d'abattage est communiquée chaque année par l'AFSCA dans le vade-mecum. Lors de cette déclaration, le déclarant doit être en possession de son numéro d'enregistrement et du numéro de troupeau de l'exploitation où l'animal était détenu. Ce numéro de troupeau peut être demandé à l'éleveur chez qui l'animal a été acheté ou est indiqué sur le document de transport qui accompagne les animaux.

Le propriétaire peut également faire abattre son animal dans un abattoir. Dans ce cas, la déclaration a lieu au moment de l'arrivée. Les mêmes données doivent être communiquées. S'il s'agit d'un bovin, celui-ci peut exclusivement être abattu dans un abattoir.

Le propriétaire présente une déclaration d'abattage pour chaque mouton sacrifié et l'organisateur appose un cachet nominatif sur la déclaration d'abattage.

En aucun cas les animaux ne peuvent être abattus en dehors de ces lieux. Un abattage rituel dans un autre lieu est considéré comme un abattage clandestin et le contrevenant s'expose à de lourdes sanctions.

Reçu n° 46 46
Ville d'Otignies-Louvain-la-Neuve
Récépissé d'autorisation d'abattage privé hors abattoir

Le: 12/11/2010

PROVINCE DU BRABANT WALLON
Centre provincial de l'agriculture et de la ruralité
Station provinciale d'analyses agricoles
Rue Saint-Nicolas 17
1310 La Hulpe
Tél : 02/656 09 70 Fax : 02/652 03 06

est autorisé à abattre, en dehors de l'abattoir pour un besoin exclusif de son ménage, l'espèce suivante: Ovin

L'abattage peut avoir lieu à partir du 12/11/2010 jusqu'au 20/11/2010

Le propriétaire de l'animal conserve le récépissé à son domicile au moins jusqu'à la fin de l'année qui suit celle de l'abattage.

Fait à Otignies-Louvain-la-Neuve, le
12/11/2010

Signature du fonctionnaire:



Signature du déclarant:



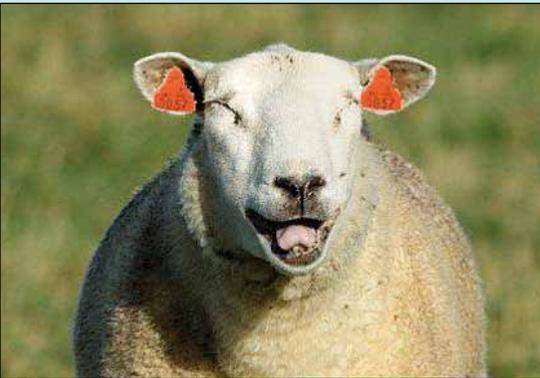
Cachet de l'administration:



* Soit à domicile (seulement pour les abattages non rituels de porcs, ovins et caprins) soit pour les abattages rituels, dans un site d'abattage temporaire dans le cadre de la Fête du sacrifice.

3.4 L'identification des animaux

L'identification est obligatoire pour tous les animaux. Cette marque, de couleur saumon pour les moutons et pour les chèvres, ou de couleur verte en cas d'identification électronique, porte le code du pays suivi d'une série de chiffres.



Par dérogation à ce qui est mentionné ci-dessus, l'identification des jeunes animaux de boucherie conduits directement du troupeau de naissance à un abattoir agréé peut se limiter à l'apposition d'une marque auriculaire bleue de troupeau. Dans le cadre de cette dérogation, les particuliers peuvent amener dans des lieux d'abattage temporaires au maximum 2 animaux à condition que ces animaux proviennent directement du troupeau de naissance.



Un animal sans marque auriculaire ne peut pas être abattu, sauf avis contraire du vétérinaire de contrôle.



Remarque : des animaux originaires d'autre pays peuvent porter des marques auriculaires de couleur différente (verte aux Pays-Bas, jaune en France, ...)



3.5 Le transport des animaux

Les obligations diffèrent selon que le transport est effectué par un professionnel ou par un particulier. Dans tous les cas, le chargement, le déchargement et l'acheminement des animaux doivent être effectués dans le respect du bien-être animal.

1. Le transport des moutons par un professionnel



Celui-ci ne peut être effectué qu'au moyen d'un véhicule agréé. Le transporteur doit disposer en outre d'une autorisation, d'un certificat d'aptitude professionnelle ainsi que d'un document de circulation. Durant le transport, le mouton doit disposer de suffisamment de place pour se tenir debout en position naturelle et pour se coucher. Les moutons ne peuvent être transportés attachés; le moyen de transport doit disposer d'un toit pour les protéger des conditions climatiques défavorables. A leur arrivée sur le lieu d'abattage, ils doivent être immédiatement déchargés. Après le transport, les véhicules doivent être vidés, nettoyés et désinfectés.

2. Le transport des moutons par un particulier

A l'occasion de la Fête du sacrifice, le transport d'un animal est autorisé vers l'abattoir ou un site d'abattage temporairement agréé dans une voiture particulière pour autant que les conditions de bien-être animal soient respectées. L'animal doit disposer de suffisamment d'espace pour se tenir debout (un espace minimal de 0,5 m² par mouton doit être prévu) et se coucher dans une position naturelle. Les pattes de l'animal ne peuvent jamais être entravées. En tout cas, l'animal ne peut être transporté dans le coffre fermé d'une voiture.



3.6 Hébergement des moutons sur le lieu d'abattage temporaire

Si les animaux ne sont pas immédiatement abattus, l'opérateur doit prévoir une zone de repos. L'hébergement des moutons doit être couvert et sec et, à partir de 12 heures d'hébergement, pourvu de litière, d'eau potable en permanence et d'aliments. Le mouton doit disposer de suffisamment de place pour se tenir en position naturelle et pour se coucher. L'opérateur doit prendre les mesures pour éviter les bagarres et blessures.

Les moutons ne peuvent pas être angoissés, avoir soif, avoir extrêmement chaud ou froid. Si des moutons ne peuvent pas marcher ou sont gravement blessés, l'opérateur veillera à ce qu'ils soient égorgés sur place.

L'opérateur doit surveiller cet hébergement de façon permanente.



3.7 L'abattage

1. Conduite des moutons vers le lieu d'égorgeage

Il faut acheminer calmement les moutons, sans les brutaliser, sans tirer sur la laine; ne pas les transporter dans une position anormale et ne pas les transporter avec les pattes liées ou les tirer par une corde. Il est recommandé de les transporter par petits groupes.



2. Les opérations d'abattage

Les opérations d'abattage et en particulier l'égorgeage ne peuvent pas être visibles de la voie publique. L'opérateur doit tout mettre en œuvre pour une bonne hygiène lors des opérations d'abattage, notamment lors de l'habillage et de l'éviscération ainsi que lors de la récolte du sang et des déchets d'abattage.

Les particuliers attendront en dehors de l'aire d'abattage que les opérations d'abattage du mouton et d'habillage de la carcasse soient terminées avant de pouvoir prendre possession de leur carcasse.

Le sacrificateur doit être compétent et disposer de l'attestation de compétence délivrée par l'exécutif des musulmans.

 **EXECUTIF DES MUSULMANS DE BELGIQUE**

Au Nom de Dieu, Le Clément, Le Miséricordieux

ATTESTATION DE COMPÉTENCE :

Je, soussigné, Semsettin UGURLU, Président de l'Exécutif des musulmans de Belgique – organe représentant la Communauté musulmane de Belgique et interlocuteur officiel des autorités, reconnu par l'arrêté royal du 9 mai 2008 - déclare par la présente – sur base de la déclaration de la **Mosquée « Marche on Femme »** - que **M. [REDACTED] (nom + prénom), résidant au 4, rue de [REDACTED]** est habilité à abattre (les bovins et ovins) selon les règles de l'Islam, en veillant entre autre que l'animal ne souffre pas inutilement.

Le présent certificat ne donne aucun droit à son détenteur d'émettre des certificats ou attestations « HALAL ».

N°: 810101-403-02 81-013401-3 Fait, à Bruxelles, le 12 novembre 2010.
[REDACTED] 83/3010
[REDACTED] CBC
12/78 31/4 N° 106/NA t. . . / . . .

Semsettin UGURLU
Président



xxx La présente attestation est valable du 14 au 20 novembre 2010 xxx
xxx Fête du Sacrifice 2010 xxx

EMG - Rue de Laeken, 165 - 1000 BRUXELLES

Dans le local d'égorgeage, l'opérateur n'admet qu'un animal à la fois et au cours de chaque étape, les exigences relatives au bien-être animal doivent être respectées :

- La fixation :
 - L'animal doit être fixé de manière appropriée et pendant un laps de temps le plus bref possible (10 sec.) La manière correcte de procéder est la suivante:
 - Table ou brancard adapté;
 - Ne pas attacher la tête;
 - Ne pas attacher les pattes;
 - Ne pas pendre les animaux;
 - Pas de fixation à même le sol.



- Le sacrifice:
 - Il y a lieu de respecter l'animal !
 - Le mouton ne peut pas voir de sang : la table et le sol sont nettoyés à l'eau après chaque sacrifice
 - Le mouton ne peut pas voir le couteau
 - Le mouton ne peut pas voir d'autres animaux égorgés
 - Manier le mouton calmement
 - Ne pas infliger de souffrance évitable au mouton

Il est interdit de rompre le cou de l'animal non saigné : c'est interdit car c'est très douloureux.

- Les conditions pour le couteau sont les suivantes:
 - lame d'au moins 30 cm
 - Bien aiguisé! (Aiguiser après 5 égorgements)
 - Eventuellement humidifier la laine ou raser pour dégager la peau

- L'égorgeage correct :
 - L'égorgeage ne peut avoir lieu que par des sacrificateurs compétents et en une seule coupe rapide.



- L'égorgeage incorrect :



- On ne peut déplacer l'animal qu'après perte de conscience : il faut attendre au moins 3 minutes



Les paramètres pour estimer la perte de connaissance sont les suivants:

- Absence de réflexe cornéen;
- Absence de respiration;
- Absence de réflexe de se redresser;
- Animal saigné.

3.8 L'hygiène

Il est indispensable de travailler dans des conditions d'hygiène correctes tout au long du processus d'habillage (enlever la peau et les intestins) afin de garantir la sécurité alimentaire des viandes pour le consommateur.

Le respect des quelques règles ci-dessous permet de maintenir un niveau d'hygiène adéquat tout au long des opérations :

- Utiliser exclusivement de l'eau potable ;
- Ne pas travailler au sol mais suspendre la carcasse ou la déposer sur une berce ;
- Se laver régulièrement les mains et le matériel ;
- Nettoyer le sol après chaque désossage, de préférence avec un nettoyeur à haute pression



L'habillage consiste à enlever la peau et les intestins :



Il faut se laver régulièrement les mains :



Il faut nettoyer régulièrement le matériel et le sol :



3.9 Ne peuvent pas être emportés

Depuis la maladie de la « vache folle » la législation européenne interdit au propriétaire de la carcasse d'emporter certains organes. Ceux-ci sont considérés comme des déchets et doivent faire l'objet d'un traitement particulier et d'un enlèvement par une firme spécialisée agréée.

1. **La tête + les amygdales**



2. **L'intestin grêle et le gros intestin**



3. La rate



4. Le sang



5. La peau

Les peaux ne peuvent pas être emportées par le propriétaire de l'animal ou par le propriétaire de la carcasse. Sauf si elles sont emportées comme déchets par l'établissement agréé, la seule destination autorisée est la tannerie.



6. Fente de la carcasse

La fente de la carcasse est interdite en raison du risque de dispersion des matériels à risque spécifiés (MRS).

3.10 Les déchets

Toutes les parties de la carcasse qui ne peuvent pas être emportées doivent être éliminées le plus rapidement possible et également de manière hygiénique. A cette fin l'opérateur doit signer un contrat avec un collecteur agréé et envoyer copie de ce contrat aux instances environnementales régionales compétentes (OWD, ABP, OVAM) au plus tard 1 mois avant la date de la Fête du sacrifice.

Pour ce faire, l'opérateur doit prendre les mesures suivantes:

- L'enlèvement des déchets de la salle d'habillage est effectué en continu, c'ad après chaque désossage et non après plusieurs heures ou à la fin des opérations ;
- Les déchets doivent être placés dans des conteneurs / sacs prévus à cet effet et non laissés sur le sol ;
- Les déchets doivent être dénaturés en les arrosant régulièrement de bleu de méthylène pour prévenir toute autre utilisation.

L'enlèvement des déchets doit se dérouler de manière hygiénique :





3.11 Comment emporter les viandes et à qui sont-elles destinées ?

Les viandes provenant d'abattages privés sont destinées aux besoins exclusifs du ménage du déclarant. Les viandes peuvent seulement être transportées de l'abattoir/du lieu d'abattage au ménage du déclarant. Les viandes provenant de ces abattages privés peuvent être transportées dans des véhicules particuliers. Toutefois, le transport de la carcasse doit être accompagné du récépissé de la déclaration d'abattage (autant de déclarations d'abattage que de carcasses). Après l'abattage, le responsable d'un lieu temporairement agréé doit apposer un cachet nominatif avec les données du lieu temporairement agréé sur la déclaration d'abattage.

Afin de préserver les carcasses de contaminations externes, il est recommandé de les placer dans un sac en plastique jetable.





Elles ne peuvent en aucun cas être vendues ou remises gratuitement à des tiers, professionnels ou particuliers, à d'autres particuliers étant donné que ces viandes n'ont pas fait l'objet d'une expertise par un vétérinaire officiel et ne portent pas de marque de salubrité. Seules les viandes des moutons abattus dans un abattoir agréé et expertisées par le vétérinaire officiel peuvent être mises dans le commerce. La marque de salubrité ovale apposée sur les carcasses atteste de cette expertise :



3.12 Barbecue sur le lieu temporairement agréé d'abattage

Comme mentionné ci-dessus, les viandes issues des abattages dans des lieux temporaires ne peuvent être consommées que par le déclarant et sa famille. Pour pouvoir organiser un barbecue sur le lieu temporaire, les viandes doivent provenir d'un abattoir agréé et porter l'estampille ovale, preuve qu'elles ont été expertisées et déclarées propres à la consommation.

4. Contrôles et sanctions

Comme lors de toute grande manifestation, la Fête du Sacrifice fait l'objet de contrôles exercés par les autorités compétentes. Les abattages rituels sont effectués sous la supervision de vétérinaires agréés depuis l'arrivée du premier mouton jusqu'à l'abattage du dernier animal. En outre les forces de Police sont également habilitées à surveiller le respect de la réglementation et l'AFSCA organise des contrôles tout au long de la journée.

Si l'opérateur ne respecte pas les dispositions réglementaires, le vétérinaire de contrôle prend immédiatement, en concertation avec l'UPC, les mesures qui s'imposent et celles-ci peuvent aller jusqu'à l'interruption des abattages.

S'il apparaît après la Fête du sacrifice que l'opérateur a manqué à ses obligations, l'agrément ministériel peut lui être refusé lors d'une édition ultérieure de la fête du sacrifice.

Pour les particuliers également, toute infraction à la législation peut faire l'objet de sanctions pénales. Dans le cas d'un abattage rituel à domicile, la saisie de l'animal vivant ou de la carcasse sera effectuée et assortie d'une sanction financière importante.

Annexe : Coordonnées des Unités provinciales de contrôles de l'AFSCA (UPC)

UPC Anvers

Italiëlei 124 Bus 92
B-2000 ANTWERPEN
Tél.: + 32 3 202 27 11
Fax: + 32 3 202 28 11
E-mail: Info.ANT@favv.be

UPC Limbourg

Kempische Steenweg 297 bus 4
B-3500 HASSELT
Tél.: + 32 11 26 39 84
Fax: + 32 11 26 39 85
E-mail: Info.LIM@favv.be

UPC Bruxelles

CA-Botanique
Food Safety Center
Bd du Jardin botanique 55
B-1000 BRUXELLES
Tél.: + 32 2 211 92 00
Fax: + 32 2 211 91 80
E-mail: Info.BRU@favv.be

UPC Liège

Boulevard Frère Orban 25
B-4000 LIEGE
Tél.: + 32 4 224 59 11
Fax: + 32 4 224 59 01
E-mail: Info.LIE@favv.be

UPC Hainaut

Avenue Thomas Edison 3
B-7000 MONS
Tél.: + 32 65 40 62 11
Fax: + 32 65 40 62 10
E-mail: Info.HAI@favv.be

UPC Luxembourg

Rue du Vicinal 1 - 2^{ème} étage
B-6800 LIBRAMONT
Tél.: + 32 61 21 00 60
Fax: + 32 61 21 00 79
E-mail: Info.LUX@favv.be

UPC Namur

Chaussée de Hannut 40
B-5004 BOUGE

Tél.: + 32 81 20 62 00
Fax: + 32 81 20 62 02
E-mail: Info.NAM@favv.be

UPC Brabant wallon

Espace Coeur de ville 1
2^{ème} étage

B-1340 OTTIGNIES
Tél.: + 32 10 42 13 40
Fax: + 32 10 42 13 80
E-mail: Info.BRW@favv.be

UPC Flandre orientale

Zuiderpoort - Blok B 10^{de} verd.
Gaston Crommenlaan 6 / 1000
B-9050 GENT

Tél.: + 32 9 210 13 00
Fax: + 32 9 210 13 20
E-mail: Info.OVL@favv.be

UPC Flandre occidentale

AIPM
Koning Albert I laan 122
B-8200 BRUGGE

Tél.: + 32 50 30 37 10
Fax: + 32 50 30 37 12
E-mail: Info.WVL@favv.be

UPC Brabant flamand

Greenhill campus
Interleuvenlaan 15 blok E
Researchpark Haasrode 1515
B-3001 LEUVEN

Tél.: + 32 16 39 01 11
Fax: + 32 16 39 01 05
E-mail: Info.VBR@favv.be

Brochure d'information sur la Fête du sacrifice

Cette brochure a pour objectif que la journée de la Fête du sacrifice se déroule dans les meilleures circonstances et ceci dans l'intérêt tant des Hommes que des animaux.

Agence fédérale
pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire



CA-Botanique
Food Safety Center
Bd du Jardin botanique 55
1000 Bruxelles
Tél.: 02 211 82 11
www.afsca.be